

NUMERO 15

LE SECRET PROFESSIONNEL, EMPÊCHÉ ?

EVOLUTION ET MISE EN DANGER
DU SECRET PROFESSIONNEL

PHILIPPE DEGIMBE

PAUVÉRITÉ

Le trimestriel du Forum -
Bruxelles contre les inégalités

Le Forum réunit une cinquantaine d'organisations actives dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale en Région bruxelloise. Dialogue avec les professionnels, consultation des personnes vivant la pauvreté, aide à la décision politique et analyse transdisciplinaire. En produisant des recommandations et des solutions, notre objectif est de sensibiliser l'opinion publique et le monde politique aux problèmes de la pauvreté en ville. – www.le-forum.org

Préambule

Ces dernières années, des acteurs venus d'horizons divers (social, académique, judiciaire, syndical) se sont élevés pour dénoncer les attaques à répétition dont fait l'objet le travail social dans notre pays. Les professionnels voient en effet peu à peu les conditions nécessaires à l'exercice de leur pratique mises à mal sous les coups de boutoir des gouvernements successifs.

Dernier épisode en date, la remise en question du secret professionnel, pierre angulaire du travail social, sous couvert de la lutte contre le radicalisme et le terrorisme. Le Parlement fédéral, sur une initiative de la députée N-VA, Valérie Van Peel, vient en effet d'adopter une proposition de loi relative à la levée du secret professionnel des travailleurs sociaux et ce malgré l'importante mobilisation contre le texte. Il s'agit désormais de contraindre les CPAS et leurs assistants sociaux à communiquer des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes.

Si cette mesure est dangereuse par ce qu'elle sous-entend et présage quant à ses potentiels développements futurs, il a été démontré qu'elle est également inutile, des dispositions existant en effet déjà qui permettent la bonne circulation de l'information vers les autorités judiciaires.

Le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) qui se mobilise depuis des années contre l'instrumentalisation du travail social à des fins sécuritaires et veille à en maintenir les conditions d'exercice s'est fortement impliqué ces derniers mois dans la campagne de défense de ce secret professionnel. Dans ce numéro de PAUVÉRITÉ, le CVTS revient sur cette notion : que recouvre le secret professionnel, en quoi est-il important, quelle en est l'origine, quelles ont été ses évolutions et enfin, quels sont les nouveaux dangers auxquels il doit faire face aujourd'hui ?

EVOLUTION ET MISE EN DANGER DU SECRET PROFESSIONNEL

Il était une fois... oui, commençons par cette formule qui nous renvoie à ces histoires qu'on chuchote à nos enfants dans le calme d'une chambre, des histoires qui ne peuvent être racontées que si l'enfant est en confiance, en sécurité, des histoires qui ne peuvent être entendues que si la relation est bienveillante. L'histoire racontée ne servira à rien si la relation de confiance n'est pas installée et la relation de confiance se nourrit de toutes ces histoires racontées au coin du feu, au coin du lit. Pas d'histoire sans confiance...

La plupart des contes contiennent trois temps : le début est calme ; puis arrivent dangers et menaces. Enfin arrive le héros, chevalier puissant ou petit enfant intelligent, pour combattre le méchant et surmonter les épreuves. Alors, en suivant ce schéma, revenons sur les origines du secret professionnel et son évolution à travers l'Histoire pour mieux en comprendre les enjeux actuels.¹

¹/ Ce texte a pour objet l'évolution du secret professionnel et le contexte qui a provoqué ces évolutions. Il n'a pas pour mission de donner la mécanique précise de l'article 458 du code pénal. Les lecteurs trouveront ces informations sur le site du CVTS : www.comitedevigilance.be.

PREMIER TEMPS : LE CALME

AIDER DANS LA DISCRÉTION

Commençons par la première page du livre, commençons par Hippocrate² évidemment. Hippocrate essayait de soigner les malades sans invoquer les dieux, en utilisant les quelques données objectives dont il disposait et en laissant le malade au cœur de la relation de soins. Il pose définitivement les bases essentielles de la relation d'aide et des enjeux qui l'entourent.

« Dans quelque maison que je rentre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrompueur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves. Quoi que je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais des hommes ; si je le viole et que je me parjure, puissè-je avoir un sort contraire et mourir dans la tristesse ».

2/ Le plus grand médecin de l'Antiquité (île de Cos 460 - Larissa, Thessalie, vers 377 avant J.-C.). Il fait figure de père de la médecine. Son nom recouvre en fait l'œuvre d'une école médicale qui, sous le double signe du rationalisme et de l'observation, établit une approche du corps humain affranchie de considérations religieuses ou magiques. Le serment d'Hippocrate est un serment traditionnellement prêté par les médecins en Occident avant de commencer à exercer. Encyclopédie Larousse en ligne, consulté le 30 mai 2017.

En lisant bien son serment, nous pouvons discerner qu'Hippocrate a bien compris, en instituant la discrétion, qu'il fallait protéger la personne de toutes pressions sociales et morales :

– Pressions sociales car la société peut porter un regard inquisiteur sur une personne malade qui représente un risque pour son bon fonctionnement. Le malade doit pouvoir se confier au médecin sans crainte de dénonciation. Sans cette garantie de discrétion, le malade resterait avec ses maladies, sans tenter de se soigner ou de gérer les effets de cette maladie. C'est donc aussi pour son propre bien-être que la société fait ce pari de proposer des endroits sécurisés où la personne peut confier ses maladies, ses comportements déviants. Hippocrate fait de cette posture de discrétion une obligation sans faille. Il l'érige comme « loi » - « *même en dehors de l'exercice de ma profession...* ».

– Pressions morales car le médecin est en situation de force face au malade. Naturellement, le soignant, l'intervenant peut parfois être tenté d'user de cette position de pouvoir et d'influence pour imposer son projet, fut-il pertinent, sur l'autre ... Hippocrate demande, impose de ne pas profiter de cette position pour « *séduire femmes et garçons libres ou esclaves !* ». Autres temps, autres mœurs mais les enjeux de prise de pouvoir restent évidemment d'actualité, à l'heure où les injonctions d'insertion font loi. Le soignant, avant d'aider, doit s'assurer qu'il ne va pas nuire à la personne. La discrétion l'oblige à laisser le malade maître d'accepter les soins ou de les refuser. Elle pousse donc le médecin à développer une relation respectueuse, dans un dialogue constructif.

Hippocrate promet des conséquences terribles aux personnes qui ne respecteraient pas ce devoir de discrétion : honte, tristesse et malheur ! On savait y faire à l'époque ! Pauvre Hippocrate... s'il savait !

Voilà, tout est dit et bien dit. Le secret professionnel, qui dicte le positionnement professionnel des travailleurs sociaux, reprend ces idées fondamentales. Il est inscrit dans le code pénal.

Article 458 du code pénal : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cent euros* ».

Cette loi ne promulgue pas une obligation de se taire. Cette obligation est chose claire, admise, évidente. Non, elle punit ceux qui vont transgresser ce principe incontournable, de bon sens qu'est l'obligation de silence.

Le secret professionnel protège ainsi trois intérêts fondamentaux :

- **L'intérêt de la personne** : le secret professionnel vise à protéger la vie privée ; c'est inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Constitution belge.
- **L'intérêt de certaines professions** : certaines professions doivent proposer un cadre sécurisant aux dépositaires du secret pour qu'ils parlent en confiance. Le secret professionnel est bien une conséquence nécessaire des rapports établis entre les usagers et les intervenants sociaux. Si nous voulons qu'une réelle liberté de parole existe, il est impératif de mettre le secret professionnel le plus absolu en vigueur. Il est donc une condition nécessaire pour que tout citoyen puisse avoir confiance envers certaines professions, se livre et, accompagné de la sorte, fasse des choix éclairés.

- **L'intérêt de la société** : la société a intérêt à offrir cet espace de sécurité aux personnes qui en ont besoin, sans que leur parole ne se retourne contre elles. L'Etat pense que cette relation professionnelle aidera in fine la personne à trouver une place dans le respect de soi et des autres. Sans cela, elle ne se ferait pas aider et pourrait continuer à représenter une menace pour l'ordre social. En ce sens, le secret professionnel participe à la paix sociale. Une démocratie ne peut fonctionner sans ce respect des droits les plus personnels et intimes des citoyens ! Et c'est bien la société qui confie cette mission d'ordre public d'aider la personne dans la discrétion.

La garantie de la confidentialité sera la condition pour qu'une personne puisse se livrer et réfléchir sur ses problèmes.

Le secret professionnel positionne bien les travailleurs sociaux dans la sphère de l'aide et de l'accompagnement de la personne dans ses choix. La garantie de la confidentialité sera la condition pour qu'une personne puisse se livrer et réfléchir sur ses problèmes.

On le sait, passer les portes d'un service social pour y déposer une histoire où se mêlent débrouille, comportements limites ou honteux, difficultés psychosociales, stratégies de survie n'est pas chose aisée. Parler de soi, d'une partie de son histoire intime, c'est se mettre à la merci de l'autre : *Si je dis ceci, quelles en seront les conséquences, comment l'autre va-t-il réagir ?*³ Que va-t-il faire de ce que j'ai dit ? Va-t-il l'utiliser ? Et dans quelles circonstances ? Il est primordial que l'intervenant puisse proposer un cadre sécurisant. Pour que la personne ose parler ou mettre à portée de l'intervenant ce qui coince, le professionnel (et l'institution) doit proposer un espace de sécurité. Cette confidentialité ne peut exister que par un cadre matériel (un bureau fermé !) et un cadre légal :

3/ Barthélemy E., Meersseman C., Servais J.-F., *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, Ministère de la Communauté française, 2011, p. 8.

le secret professionnel. Celui-ci met clairement en avant un principe inaltérable du travail social : l'usager est sujet de l'intervention.

« Le secret professionnel est bien au service de la relation de confiance. L'objectif premier est bien que la personne puisse voir plus clair dans son expérience subjective et son parcours, qu'elle puisse se réapproprier le matériau un peu transformé par la rencontre et prendre les décisions qui lui conviennent »⁴. D'ailleurs, toucher au secret

Le législateur n'a pas voulu que le secret professionnel soit absolu. Il a en effet prévu quelques exceptions : l'état de nécessité et l'assistance à personne en danger.

professionnel, c'est toucher au travail social et cela dénote de la manière dont on perçoit les missions du travail social.

Thierry Marchandise, ancien procureur du Roi, disait que plus personne ne contestait que l'intervention judiciaire, dans son aspect pénal, n'est pas le seul outil pour régler les conflits de la vie sociale.

Des lieux d'écoute et d'aide complètent les lieux habituels de socialisation (famille, école, quartier...). Le travail policier est évidemment utile, incontournable pour qu'une société tourne. Il est le garant des limites décidées par le pouvoir politique. Le système judiciaire travaille SUR la personne. Enquêtes, perquisitions, interrogatoires, contrôles... tout un arsenal de mesures pour enquêter, contrôler et faire justice.

A ses côtés, séparé par une frontière claire, le travail social permet aussi de faire société.

L'intervenant social agit AVEC la personne (aide). Si elle décide de lui parler, si le professionnel a accès à des informations à travers des

4/ Meersseman C., *L'éthique professionnelle : la confidentialité au cœur de la relation d'aide*, in : « *Le secret professionnel (partagé)* », L'observatoire, n°77, 2013, p. 11.

interventions, entretiens, visites, la garantie est donnée que la personne reste maître de son histoire et de ses choix. La personne est reconnue comme la personne la plus compétente pour décider. Bref, elle est autonome.

Le législateur n'a pas voulu que le secret professionnel soit absolu. Il a en effet prévu quelques exceptions qui autorisent l'intervenant à se positionner sans l'accord de la personne, et ce pour protéger une valeur supérieure : l'état de nécessité et l'assistance à personne en danger (nous ne parlerons pas du témoignage en justice, plus rare, et qui intervient souvent en dehors d'un cadre d'urgence imminente). Quand une personne est face à un danger réel, imminent et non hypothétique, l'intervenant a le devoir de lui porter secours. Lever le secret sera permis s'il n'y a plus d'autres moyens pour porter secours et écarter le danger. Nous le verrons, les personnes vulnérables seront l'objet d'une attention particulière.

L'état de nécessité n'est pas inscrit dans la loi comme tel. Il a été consacré par la jurisprudence. « *L'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter la loi, qui protège la relation de confiance, donc se taire, ou la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux* »⁵.

Que d'intelligence et de sagesse dans cet article de loi qui contribue au fonctionnement d'une société démocratique et qui dit beaucoup sur ce qu'est le travail social et ce qu'il n'est pas. Mais le calme ne dura pas... Des événements vont marquer la société. Les politiques sociales vont bousculer le travail social.

5/ Nouwynck L., *Eloge de la déontologie*, Matinée de réflexion de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, février 2014, p. 21.

DEUXIÈME TEMPS : LES TENSIONS

TRAVAIL SOCIAL ET POLITIQUES SOCIALES

Le travail social s'est doté de ses propres valeurs, de ses propres repères : différents codes de déontologie en attestent. La Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux a aussi édicté une Déclaration de Principes pour mettre en valeur des repères éthiques incontournables en travail social. Ces textes fédérateurs mettent en avant les valeurs fondamentales en travail social, en s'appuyant largement sur les Droits de l'Homme : dignité humaine et émancipation, respect de la vie privée, droit à la participation et à l'autodétermination, tolérance et non-jugement. Bien plus, ces textes dépassent les droits individuels pour

Depuis les années 90, les pratiques sociales ont été fortement modifiées par l'apparition de l'aide contractuelle et par la convocation des enjeux sécuritaires.

inviter les travailleurs sociaux à œuvrer à la transformation du social en faveur d'une société plus juste.

Et c'est la société, à travers les politiques sociales, qui institue le travail social. Elle lui confère des missions, un cadre, des procédures. La société définit les problématiques qui doivent être traitées et la manière dont elles doivent l'être. Ces définitions de ce qui est problématique

évoluent évidemment dans le temps. Le chômeur, victime d'un contexte socio-économique défavorable, est devenu responsable de

sa situation, le bon pauvre n'est plus le miséreux mais l'utilisateur actif, compétent et rempli de projets, le jeune oscille entre le mineur à protéger et le délinquant à enfermer. La réalité est une construction.

Nous constatons que depuis les années 90, des politiques sociales sont venues tordre certains principes du travail social, en pointant certaines problématiques à traiter. Les pratiques sociales ont ainsi été fortement modifiées par l'apparition de l'aide contractuelle et par la convocation des enjeux sécuritaires dans le travail social. Il est intéressant de s'y arrêter car les amendements qu'on veut apporter au secret professionnel sont intimement liés à l'évolution des missions qu'on veut assigner aux travailleurs sociaux.

ENJEUX SÉCURITAIRES

Les années 80 ont connu des événements qui ont marqué fortement la Belgique : les tueurs du Brabant, les CCC et le drame du Heysel vont diffuser un sentiment d'insécurité dans la population belge. Des événements qualifiés d'émeutes dans certains quartiers bruxellois en 1991 et la percée importante du Vlaams Blok aux élections législatives suivantes sont deux événements qui vont déclencher une réaction du monde politique qui décide de développer des dispositifs de type sécuritaire. Les Contrats de Sécurité, financés par le fédéral, voient le jour en 1992 dans douze communes. L'idée principale est que la police ne peut agir seule et a besoin de partenaires pour l'aider à diminuer toutes formes d'incivilité et de petite criminalité, seul prisme à travers lequel est défini le sentiment d'insécurité. Tous les acteurs sont conviés, y compris des travailleurs sociaux. Le concept préalable à cette logique d'action est le *paradigme de la vitre brisée*. En cas d'incivilité, il faut agir vite afin d'éviter que le désordre ne se répande. Cette théorie a été évidemment critiquée car elle n'a jamais

été suffisamment évaluée objectivement.

Outre ces missions sécuritaires, les Contrats de Sécurité se dotent de missions préventives en matière de toxicomanie, travail de rue, décrochage scolaire et accès au territoire. Les critiques fusent⁶ : les mendiants, les drogués, les jeunes désœuvrés deviennent un public cible à contenir, contrôler, aider afin de préserver le reste de la population paisible (les familles et les personnes âgées).

Notons que ces nouveaux services publics communaux sont créés à grands renforts de moyens et sans concertation avec les services privés en contact avec ces publics depuis longtemps sur le terrain et peinant parfois à faire entendre leur voix. La sécurité devient le critère essentiel du bien-être dans les quartiers. La limite devient bien trouble entre l'aide et la volonté de développer un sentiment de sécurité dans des quartiers sensibles. Les projets qui veulent lutter contre le décrochage scolaire atteignent plus l'objectif du « *maintien de l'ordre que celui de la réussite scolaire des jeunes. ... au même titre que les agents de quartier, les travailleurs sociaux sont désormais les faire-valoir d'une politique de laquelle émergent la surveillance, le gardiennage et le maintien de l'ordre. Malgré toute leur bonne volonté, les travailleurs sociaux intégrés à ces nouveaux Contrats de sécurité sont bien amers face à ce qu'ils considèrent souvent comme une mission impossible. Tout en étant les premiers conscients des limites de leur travail et de leur instrumentalisation, ils sont désormais les acteurs de première ligne d'une pacification de la fracture sociale au nom d'un idéal qui se fait sécuritaire à défaut d'être émancipateur, qui se fait contrôlant faute d'être créateur de lien social* »⁷.

Des tensions identitaires apparaissent, parfois de façons exacerbée et passionnelle, chez les travailleurs sociaux. L'intervenant est désormais

6/ Dewez F., *Quel type de travail social dans les contrats de sécurité – Etude du dispositif d'une commune bruxelloise*, in : « *Les cahiers de la FOPES* », Presses universitaires de Louvain, octobre 2009.

7/ Strebelle C., *Quel bilan peut-on tirer des contrats de sécurité*, in : « *Journal des Droits des Jeunes* », n°220, décembre 2002.

davantage perçu comme un agent de contrôle social. Réapparaissent évidemment les critiques faites au travail social dans les années 70.

En effet, Mai 68 a aussi critiqué les pratiques sociales et ses effets. Le travail social est alors perçu comme « *un gigantesque appareil, multiple et diversifié, de **régulation des situations de crise*** »^{8/9}. En aidant les gens à s'intégrer dans la société, le travailleur social permet à la société de fonctionner, de continuer son petit bonhomme de chemin... avec ses normes, ses processus d'inclusion et d'exclusion. Cette fonction de régulation de crise peut être conjuguée de différentes façons :

- Fonction de reproduction des forces du travail : mise à disposition d'une armée de réserve. Le travail social vise à mettre à disposition de la société les moyens humains dont celle-ci a besoin ;
- Fonction de socialisation : le travail social reproduit et contrôle les normes et valeurs dominantes ;
- Fonction de canalisation : le travail social protège la société des comportements déviants ;
- Fonction d'adaptation : le travail social adapte les individus aux structures.

8/ Hengchen B. et Simon D., *Le service social et la rencontre : mise en scène du moi et construction du réel*, in : « *Travailler le Social* », n° 6-7, 2009, p. 62.

9/ Régulation : fait d'assurer le fonctionnement correct. Le Robert Micro, Dictionnaires le Robert, 1998.

DE L'ÉMANCIPATION À L'INSERTION

Une nouvelle conception de l'Etat a été défendue : l'Etat social actif. Cette évolution modifia en profondeur le contexte, le cadre et les missions du travail social.

On se souviendra que, suite aux difficultés de financement de l'Etat-providence, une nouvelle conception de l'Etat a été défendue : l'Etat social actif. Cette évolution modifia en profondeur le contexte, le cadre et les missions du travail social. Par la généralisation d'un principe de conditionnalité, l'ayant droit doit désormais accepter des conditions pour être aidé. Il doit se mettre en mouvement et prouver qu'il fait tout ce qu'il a en son pouvoir pour s'insérer au

sein de notre société. La notion d'insertion dans la société prend le pas sur l'émancipation de la personne ; le droit d'intégration résultant d'un choix personnel glisse vers le devoir de s'insérer.

Des critiques vont fleurir. Derrière des principes qui ne peuvent soulever aucune critique – à savoir la visée d'autonomie, la responsabilisation de la personne, la dignité humaine et la confiance en soi – se cache une ambiguïté au niveau des effets du travail social : plus de contrôle et moins d'aide ; plus d'insertion normative et moins de choix. D'une responsabilité collective face aux risques encourus, on glisse vers une stigmatisation de la responsabilité individuelle. Il existe une propension à chercher dans l'individu tant les raisons qui expliquent sa situation problématique que les ressources à mobiliser pour qu'il puisse s'en sortir.

L'utilisateur peut se sentir culpabilisé en lui imputant la responsabilité de sa situation, alors que celle-ci renvoie souvent à des logiques socio-économiques. Raisonner en termes de situations individuelles (contrat et projet) est questionnant quand ils sont des centaines de milliers...

L'intégration dépend, dans ce contexte, de la capacité de chacun à élaborer des projets et à développer des ressources personnelles. Ainsi, on assiste à la « *transformation de problèmes sociaux (le chômage, la précarité) en des problèmes moraux et des problèmes moraux en responsabilité individuelle en dehors des champs d'une action politique* »¹⁰. Un important travail se fait au niveau de la confiance en soi, du *curriculum vitae*... : l'accent est bien mis sur ce que la personne peut changer, et non sur les ressources

Quand l'objectif premier est d'insérer à tout prix les usagers en contractualisant des parcours d'insertion, les finalités mêmes du travail social sont mises à mal.

de la société (emploi, logement...). La dynamique de ce travail repose sur un principe, certes alléchant : chacun dispose de compétences qu'il ne mobilise pas. Ce fantasme démocratique se bute à la réalité montrant l'importance de l'environnement (familial, socio-économique) dans les trajectoires individuelles.

Les politiques d'intégration de l'Etat social qui visaient l'égalité de tous et touchaient tout le monde se transforment en politiques individualisées avec des dispositifs d'insertion qui visent des catégories nouvelles (les précaires, les « surnuméraires » ou « les normaux inutiles » pour emprunter le vocabulaire de Robert Castel¹¹). Au final, en plus de rendre les personnes responsables de leur situation, ces politiques ont pour effet de fragmenter la société et de mettre en concurrence les publics fragilisés, voire même les travailleurs sociaux, eux-mêmes activés, avec leurs publics.

10/ Hubert H.-O. (sous la direction de), *Un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux : le contrat*, FUNDP, 2006, p. 44.

11/ Robert Castel est un sociologue français, spécialiste de sociologie du travail et des questions relatives à l'exclusion sociale.

En conclusion, on peut avancer que suite à toutes ces dérives, le travail social a peu à peu été dénaturé. Quand l'objectif premier est d'insérer à tout prix, de façon individualisée et normative, les usagers en contractualisant des parcours d'insertion, les finalités mêmes du travail social sont mises à mal. L'utilisateur seul peut vite devenir coupable de sa situation. On lui demande performance, adaptabilité, mobilité, prise de responsabilité sans qu'il lui soit donné les moyens pour les assumer. Ce n'est plus l'Etat qui est responsable du bien-être collectif mais les citoyens, fussent-ils en situation d'exclusion et de précarité dans un environnement socio-économique parfois désuet.

« Comment faire abstraction des fins de mois difficiles, des conditions de vie parfois déplorables, de l'angoisse du lendemain pour soi et ses enfants, des petites débrouilles dont on n'est pas toujours sûr qu'elles ne seront pas sanctionnées, de l'image de soi négative et de la rupture éventuelle des liens familiaux et sociaux (désaffiliation), bref, du dur labeur de l'exclu ? »¹².

Le problème ne réside peut-être pas dans les principes mis en avant par l'Etat social actif : activation, ressources de l'utilisateur, responsabilisation. Le danger réside dans son application rigide, contraignante et menaçante.

Ces deux mouvements, activation et enjeux sécuritaires, montrent bien que les principes fondamentaux de la relation d'aide et du travail social sont bousculés par la vision qu'ont les politiques sociales des problématiques et du travail social. Ce ne sont pas des motivations déontologiques et éthiques qui ont poussé les gouvernements à mettre en place ces dispositifs. S'il y a une prolifération à l'heure actuelle de codes de déontologie, d'articles et de prises de parole, c'est précisément parce que les valeurs fondamentales du travail social sont régulièrement attaquées par d'autres enjeux : rationalisation,

12/ Hubert H.-O., *op. cit.*, p. 281.

paix sociale, judiciarisation de problématiques sociales. Les attentes de certaines logiques politiques à l'égard du travail social sont autres que nos valeurs déontologiques.

« Pas question d'aider les gens, de les aider en général, de les aider pour l'amour de l'art, mais les aider selon certaines orientations et en fonction de certaines fins... Les travailleurs sociaux sont armés pour que les gens aillent aussi bien que possible au sein d'un éventail de comportements considérés comme légitimes, c'est-à-dire légitimés par la politique sociale en place. A ses publics, le travail social ne veut pas du bien, mais un certain bien-idéologiquement chargé »¹³.

Les missions du travail social sont de plus en plus bousculées, faisant de la déontologie une simple résistance au changement.

(R)ÉVOLUTION DU SECRET PROFESSIONNEL

Différents événements ont aussi amené des changements au niveau du secret professionnel, changements acceptables jusqu'il y a peu car ils respectaient l'esprit du secret professionnel. Mais aujourd'hui, les changements récents sont majeurs et viennent rendre impossible l'installation d'une relation de confiance. Ils font évidemment écho aux transformations du travail social qui viennent d'être explicitées.

L'ogre et l'hiver font leur apparition...

13/ Karsz S., *Pourquoi le travail social*, Dunod, Paris, 2004, p. 55.

CHANGEMENTS MINEURS

C'est à nouveau des événements précis ayant marqué l'opinion publique qui vont amener des changements mineurs au niveau du secret professionnel. La fin des années 90 a été fortement marquée par l'affaire Dutroux. Le législateur a voulu qu'une attention privilégiée soit portée aux mineurs. Plus tard, et par la connaissance et la médiatisation de nombreux faits de pédophilie au sein de l'Eglise catholique, on a étendu cette attention à d'autres personnes dites vulnérables (*en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale*).

L'article 458^{bis}, inséré par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, et revu et corrigé à plusieurs reprises

Vers de plus en plus d'exceptions, il faut aux travailleurs sociaux une bonne connaissance de la loi pour ne pas comprendre cette faculté de parler comme une obligation de parler.

ensuite, permet, « *sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422^{nov}* » (non-assistance à personne en danger), aux professionnels soumis au secret professionnel d'avertir le procureur du Roi « *lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou sur la personne vulnérable visée et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux*

articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

L'article 458^{bis} dans sa première version ne dénaturait pas l'esprit du secret professionnel, mais donnait d'une certaine manière une officialisation légale au principe d'état de nécessité. « *C'est une faculté d'informer l'autorité judiciaire dont il s'agit et non d'une obligation légale* »¹⁴, qui

plus est assortie de conditions strictes. L'acte d'informer le procureur du Roi ne délie pas le professionnel de porter secours à la victime.

En 2013, ce même article va un peu plus loin en dispensant l'intervenant de recueillir lui-même les informations pour pouvoir agir. Il peut agir sur base d'informations recueillies et significatives autres que celles données par les victimes elles-mêmes.

Force est de constater qu'avec tous ces changements successifs vers de plus en plus d'exceptions, et dans le contexte sécuritaire ambiant, il faut aux travailleurs sociaux une bonne connaissance de la loi pour ne pas comprendre cette faculté de parler comme une obligation de parler... les témoignages recueillis à la permanence du Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) nous permettent de l'observer régulièrement.

Il est donc bon de rappeler que si cet article 458bis se préoccupe, à raison, des victimes, il ne modifie en rien (ou si peu) le principe du secret professionnel et de ses exceptions de départ.

L'OBLIGATION DE PARLER OU LA FIN DU SECRET PROFESSIONNEL

Les modifications du Code d'instruction criminelle¹⁵ telles qu'elles ont été votées ce 4 mai 2017 sont tout autres car elles contraignent les institutions d'aide sociale et leur personnel à signaler au procureur du Roi les informations dignes de constituer les indices sérieux d'une infraction terroriste. Est-il encore nécessaire de préciser le contexte qui a amené l'adoption de cette loi, les réactions légitimes du secteur

14/ Nouwynck L., *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, janvier 2012, in : « http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/2012-secret_prof-_l_nouwynck.pdf », consulté le 12 avril 2017.

15/ Un code d'instruction criminelle est un recueil de textes juridiques relatifs à la procédure pénale.

concerné et des professions dont le secret professionnel permet de réaliser leurs missions ?

Colloques, cartes blanches, articles, manifestations, émissions sont là pour témoigner de l'opposition claire de la grande majorité des professionnels liés au secret professionnel, en vain. Le lendemain du vote, Luc Vandormael, Président de la fédération des CPAS de Wallonie, était invité sur La Première et soulignait à nouveau tant l'impertinence que le flou de cette loi.

Que dire de plus ? Reprenons simplement une question lancée lors d'un débat télévisé pour appuyer notre position : *quelle réaction aurait un travailleur social s'il voit un drapeau de Daesh dans la chambre d'un jeune... ?* Réfléchissons-y en imaginant les conséquences d'une dénonciation. Cette manière de réfléchir est d'ailleurs classique dans tout questionnement éthique. Le questionnement éthique pousse à connaître les lois et repères, récolter les avis des acteurs mais aussi imaginer les conséquences de chaque positionnement professionnel.

Nous sommes donc en présence d'un intervenant qui, grâce à la relation de confiance, est arrivé jusque dans la chambre d'un jeune (puisque c'est un jeune, allocataire de surcroît, dont il s'agit évidemment. Et pour poursuivre dans le cliché et la stigmatisation, appelons-le ... Paul-Benoît). Une relation de confiance bien plus efficace, rapide qu'un mandat de perquisition pour s'introduire dans la chambre de Paul-Benoît ! Cette efficacité intéresse certainement les initiateurs de cette loi. Bon, il faut le signaler car il y a là un indice sérieux (?) d'une infraction terroriste.

Le signalement effectué au procureur du Roi, grillera immédiatement la relation de confiance. La porte de Paul-Benoît se refermera, ainsi que celles de ses amis : Nicolas, Yaël et surtout Thomas qui ne va pas bien. Tant pis...

Que fera-t-on de Paul-Benoît ? On le surveillera mais les budgets de la police et des maisons de justice sont limités, entend-on. Le contrôle a aussi ses limites. On le placera en IPPJ pour le déradicaliser. Là, un intervenant tentera de comprendre le contexte familial et socio-économique dans lequel Paul-Benoît vit. Même si le cadre est contraint, il tentera de développer... une relation de confiance pour retisser quelque chose.

Et si on laissait notre intervenant social travailler dans la chambre de Paul-Benoît ? Et si les choses vont trop loin, l'état de nécessité et la non-assistance à personne en danger, notions bien plus claires et sensées que les indices sérieux d'une infraction terroriste, lui permettront de réagir. La relation de confiance, un accompagnement individuel doublé d'un travail social de groupe avec des pairs, des formations, des supervisions et un travail d'équipe sont les vrais outils du travail social. Et ce à côté et indépendamment du travail policier.

Le ver est dans la pomme ?

Un article 458^{ter} est en préparation : « *Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Cette concertation peut uniquement être organisée en vue de protéger soit l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers, soit la sécurité publique ou la sécurité de l'État* ».

Les Cellules de Sécurité Intégrale Locale (CSIL), sont aussi sur les rails : les acteurs de la socioprévention fourniront à la police des informations utiles pour compléter la fiche de renseignement. Les services de médiation, les services sociaux des CPAS peuvent détecter des signaux à un stade précoce et les transmettre...

TROISIÈME TEMPS : L'ARRIVÉE DU HÉROS ?

Les attaques sur la levée du secret professionnel sont bien révélatrices des tensions dans le travail social. De nombreux auteurs mettent en garde les travailleurs sociaux de n'être que « des burettes d'huile » pour que le système fonctionne. Le professionnel se trouve

Le professionnel se trouve dans un paradoxe. Dans une relation individualisée, il doit en effet veiller au bien-être de son client, tout en se sentant impuissant à changer les lois, les causes ou le contexte de la souffrance.

dans un paradoxe dont il est difficile de sortir. Dans une relation individualisée, il doit en effet veiller au bien-être de son client, tout en se sentant impuissant à changer les lois, les causes ou le contexte de la souffrance, n'ayant accès à aucun levier de changement.

Force est de constater que participer au changement social n'est pas une sinécure pour un intervenant social travaillant dans une institution précise. Il semble bien impuissant face à certaines injonctions politiques.

Paul Lodewick¹⁶ va jusqu'à s'interroger : Pourquoi « attend-on des seuls travailleurs sociaux cette posture héroïque ? ... Nous viendrait-il à l'idée d'assigner aux seules infirmières la mission de garantir l'institution de la santé ? ... Faut-il

16/ Paul Lodewick est Directeur de la catégorie sociale de la Haute Ecole Louvain en Hainaut. Il a également travaillé à l'Apef (L'Association Paritaire pour l'Emploi et la Formation).

encore ajouter à cette charge de travail extrêmement lourde l'injonction de changer le système et de porter le poids de la culpabilité de ne pas réussir à le faire ? »¹⁷

Sans le culpabiliser, il apparaît qu'être travailleur social est une profession particulière : il est agent d'aide individuelle et d'action sociale. Comment ? En tentant de faire sa part, comme le petit colibri déposant sur le feu quelques gouttes d'eau pour l'éteindre.

Quelques pistes :

- Percevoir toutes les marges de manœuvre dans les règles et procédures afin de rendre du pouvoir aux personnes ;
- Humaniser son institution en réintroduisant la parole de l'utilisateur et en développant des lieux de réflexion collective ;
- Se mobiliser au sein des fédérations ou du Comité de Vigilance en Travail Social.

Ne refermons pas le livre du secret professionnel ! L'histoire n'est pas finie. C'est en fait « l'histoire dont vous êtes le Héros ». Et pas un héros solitaire ! C'est ensemble qu'il faut agir, se faire entendre et ici, ne pas se taire...

Laissons Lucien Nouwynck¹⁸ conclure : « *La déontologie, c'est l'âme d'une profession. Plus qu'en connaître les règles, il faut les posséder, en être imbibé. ... Faire l'éloge de la déontologie, ce n'est donc pas une folie ; plutôt une précaution salutaire... »¹⁹ ●*

17/ Lodewick P., *Edito : Les intervenants sociaux sont-ils des travailleurs comme les autres*, in : « *la Vigilante* », n°30, mai 2008, www.apefasbl.org, pages consultées en juin 2008. l'Apéf (L'Association Paritaire pour l'Emploi et la Formation).

18/ Lucien Nouwynck est Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles.

19/ Nouwynck L., *Eloge de la déontologie*, Matinée de réflexion de la direction générale de l'Aide à la jeunesse de la fédération Wallonie-Bruxelles, 18 février 2014, p. 26.

BIBLIOGRAPHIE

Barthélemy E., Meersseman C., Servais J.-F., *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance, Ministère de la Communauté française, 2011.

Dewez F., *Quel type de travail social dans les contrats de sécurité – Etude du dispositif d'une commune bruxelloise*, in : « *Les cahiers de la FOPES* », Presses universitaires de Louvain, octobre 2009.

Hengchen B. et Simon D., *Le service social et la rencontre : mise en scène du moi et construction du réel*, in : « *Travailler le Social* », n° 6-7, 2009.

Hubert H.-O. (sous la direction de), *Un nouveau passeport pour l'accès aux droits sociaux : le contrat*, FUNDP, 2006.

Karsz S., *Pourquoi le travail social*, Dunod, Paris, 2004.

Meersseman C., *L'éthique professionnelle : la confidentialité au cœur de la relation d'aide*, in : « *Le secret professionnel (partagé)* », L'observatoire, n° 77, 2013.

Nouwynck L., *Eloge de la déontologie*, Matinée de réflexion de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, février 2014.

Nouwynck L., *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, janvier 2012, in : « http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/2012-secret_prof-_l_nouwynck.pdf ».

Strebelle C., *Quel bilan peut-on tirer des contrats de sécurité*, in : « *Journal des Droits des Jeunes* », n°220, décembre 2002.

Le Robert Micro, Dictionnaires le Robert, 1998.

Lodewick P., *Edito : Les intervenants sociaux sont-ils des travailleurs comme les autres*, in : « *la Vigilante* », n°30, mai 2008, www.apefasbl.org, pages consultées en juin 2008.



Avec le soutien du CPAS de Saint-Gilles
et de la Commission communautaire française.

Editeur responsable: Nicolas De Kuysse - Rue Fernand Bernier
40, 1060 Saint-Gilles - 02/600.55.66 - Graphisme: Gaëlle Grisard

Numéro **15**, Juin **2017**.

PRÉSENTATION

Ce 4 mai 2017, la Chambre des représentants, sous couvert de lutter plus efficacement contre le radicalisme et le terrorisme, adoptait définitivement une proposition de loi (N-VA) entérinant le détricotage partiel du secret professionnel, fondement du travail social.

Compte tenu de la forte mobilisation qu'a suscité ce texte, Le Forum a souhaité ouvrir les pages de son trimestriel au Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) afin qu'il nous éclaire sur cette notion de secret professionnel.

Philippe Degimbe, l'auteur de cet article, revient donc sur l'origine de ce principe fondateur ainsi que sur ses évolutions à travers l'Histoire. Il en profite également pour souligner les limites et incohérences du texte récemment voté et nous alerter sur les risques de fuite en avant qu'il fait courir.

PHILIPPE DEGIMBE

Après 15 ans passés dans l'associatif carolo, Philippe Degimbe est maître-assistant et maître de formation pratique à la Haute École Louvain en Hainaut (assistant social) et accompagne les étudiants, avec légèreté et sérieux, dans la complexité du travail social. Pour cultiver ses convictions et ses doutes, il est aussi membre du bureau du Comité de Vigilance en Travail Social, administrateur de Relogeas, APL dynamique et innovante, superviseur d'équipe au sein du Cerso (Centre de Ressources pour le Social – HELHa).